
Assemblée Générale Ordinaire du 4 septembre 2023

Réponses aux questions écrites reçues des actionnaires

A. QUESTION A

Dans le cadre de la **première résolution et des conventions réglementées** (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce au titre de l'exercice 2021-2022*) :

1. Est-il possible de mettre à disposition des actionnaires le détail de travaux réalisés ainsi que les copies des rapports fournis par Mme Chaine-Ribeiro dans le cadre de son contrat de service à 60 000 Euros / an ?
2. Est-il possible de mettre à disposition les informations/rapports des travaux faits dans le cadre des autres conventions réglementées ?

A défaut pour 1 & 2 - Est-il possible de fournir aux actionnaires les détails des facturations, heures prestées, nature des travaux, etc. et en fait toutes les informations permettant de justifier que ces travaux ne sont pas fictifs et ne relèvent pas de l'abus de biens sociaux.

3. Concernant les conventions réglementées avec Mr Cesarini - dans le cadre de sa prestation de service et facturation, est-il bien domicilié et présent physiquement sur le territoire Luxembourgeois ? Et si oui, combien de jours sont prestés depuis Luxembourg, et combien de jours sont prestés à distance depuis la France ou l'étranger ? Enfin, les déclarations fiscales et sociales sont-elles réalisées conformément au traité FR-LUX de non double imposition dans les 2 pays ? Les déclarations sociales nécessaires sont-elles également faites en France et au Luxembourg ? Cette question est posée pour s'assurer que la sté Claranova ne court pas de risque fiscal/légal en France ou au Luxembourg.

REPONSE CLARANOVA

Le détail des travaux fournis, ainsi que les éléments délivrés dans ce contexte par les prestataires de la Société constituent des informations confidentielles et à caractère stratégique pour la Société Claranova et son Groupe. Il n'est donc pas dans l'intérêt de la Société et du Groupe de rendre leur contenu public.

Claranova confirme bien évidemment la réalité des services fournis dans le cadre de ces conventions et que ces services sont nécessaires à la bonne poursuite et au développement de l'intérêt social. Par exemple, en ce qui concerne la convention conclue avec VCR Conseil, les services fournis par VCR Conseil portent sur la mise en conformité du groupe Claranova avec la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) d'ici 2025, notamment par la définition d'une stratégie d'analyse des sujets ESG du Groupe, la description de leurs impacts ainsi que la cotation de leurs conséquences internes et externes, en ce compris dans la relation entre le Groupe et ses investisseurs et actionnaires.

De manière générale, il est rappelé que les services fournis dans le cadre de conventions dites « réglementées » (soit les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, lesquelles ont fait lors de leur conclusion et *a minima* chaque année, l'objet d'un examen par le Conseil d'administration) ont fait l'objet d'une facturation régulière soumise au contrôle interne de Claranova ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes de Claranova sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivantes du Code de commerce.

Monsieur Pierre Cesarini est résident fiscal Luxembourgeois et remplit les conditions de résidence fiscale requises par la réglementation qui lui est applicable. Sa situation fiscale et sociale fait l'objet de déclarations conformément à la réglementation applicable.

B. QUESTION B

Dans le cadre de la **deuxième résolution** (*En tant que de besoin, prise d'acte de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général*) :

1. Mr Cesarini est-il prêt à renoncer à son parachute doré et autre compensation (et éventuels dommages et intérêts) au cas où il serait licencié de son poste de DG alors qu'il n'occupe plus la position de Président du conseil d'administration (cf statut clause 16.2 - 2eme paragraphe)?
2. Cette résolution est-elle une mesure pour que Mr Cesarini puisse demander des dommages et intérêt s'il venait à être démis de ses fonctions en n'occupant plus le poste de Président du Conseil d'Administration.

REPONSE CLARANOVA

La décision du Conseil d'administration de Claranova prise lors de sa réunion du 14 juillet 2023, de mettre en œuvre une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société, n'avait aucunement pour objectif de permettre à Monsieur Pierre Cesarini de percevoir des dommages et intérêts en cas de révocation sans juste motif de son mandat de directeur général (ce qui correspond au demeurant à une application du régime légal de l'article L.225-55 du Code de commerce dont le principe est repris à l'article 16.2 des statuts de la Société). Cette décision de principe d'une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société vise à répondre aux demandes formulées en ce sens par plusieurs actionnaires de Claranova (par exemple, une demande en ce sens a été adressée formellement par les actionnaires The Dadoun Family Trust, 10422339 Canada Inc. et 6673279 Canada Inc. dans leur lettre ouverte au Conseil d'administration en date du 16 mai 2023).

Il n'est pas envisagé que Monsieur Pierre Cesarini renonce à ses droits légaux et contractuels, dans le cas de sa révocation en qualité de Directeur Général de la Société.

C. QUESTION C

Dans le cadre de la **troisième résolution** (*Nomination d'un nouvel administrateur, BALO du 28/7*) :

1. Mme Chaine Ribeiro ayant dépassé l'âge de 70 ans, et pour laquelle on peut contester valablement la notion d'indépendance étant donné le montant des autres rémunérations perçues dans le cadre des conventions réglementées - Est-il prévu que Mme Chaine-Ribeiro démissionne ? Dans le cas contraire, pouvez-vous justifier dans quelle mesure elle est toujours considérée comme indépendante ?

REPONSE CLARANOVA

Concernant la question du statut d'administrateur indépendant de Madame Viviane Chaine-Ribeiro :

Le Code Middenext auquel Claranova se réfère recommande (*Recommandation R3*) que le Conseil d'administration comporte au moins deux administrateurs indépendants, avec la préconisation à titre indicatif, pour un Conseil d'administration de taille significative selon laquelle « *le ratio de « membres du Conseil » indépendants pourra être au minimum d'un tiers pour une société contrôlée, et s'approcher des 50% pour une société dont le capital est dilué.* »

Il existe des critères permettant de présumer l'indépendance des membres du Conseil, se caractérisant par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement, comme suit :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier,...) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Il est rappelé que ces critères permettent de poser une présomption du caractère indépendant mais que le caractère indépendant doit *in fine* s'analyser comme une indépendance d'esprit permettant à la personne considérée d'être capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer ou se démettre.

C'est au Conseil d'administration qu'il appartient d'examiner au cas par cas, pour chaque administrateur, la situation de chacun de ses membres au regard des critères indiqués ci-dessus, lors de leur nomination et chaque année, au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

En ce qui concerne Madame Viviane Chaine-Ribeiro, personne intéressée au titre de la convention conclue entre d'une part Claranova et d'autre part, VCR Conseil, le Conseil d'administration de la Société avait, lors de la nomination de Madame Viviane Chaine-Ribeiro en qualité d'administrateur, puis annuellement, analysé la situation particulière de celle-ci et estimé que cette convention ne constituait pas une relation d'affaires significative étant de nature à altérer son indépendance et sa

liberté de jugement dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de Claranova. Cette appréciation sur l'absence de caractère significatif a été réalisée sur la base de critères quantitatifs (notamment la situation patrimoniale et les revenus dont dispose Madame Viviane Chaine-Ribeiro par ailleurs) et qualitatifs (l'absence de dépendance économique et d'exclusivité relative à la convention examinée, étant rappelé que Madame Viviane Chaine-Ribeiro, présidente de VCR Conseil, intervient également auprès de plusieurs autres sociétés françaises ou étrangères pour fournir des conseils de management, de stratégie en matière ESG et de relations investisseurs. Elle intervient également en tant que co-Présidente de la commission Europe et international du MEDEF en charge du suivi des travaux législatifs européens auprès de la Commission européenne et en relations avec le Ministère de l'Economie et des Finances, concernant notamment les obligations CSRD et le devoir de vigilance.

Concernant l'âge de Madame Viviane Chaine-Ribeiro :

Pour mémoire, conformément à l'article L. 225-119 du Code de commerce et à l'article 12.2 des statuts de la Société, « nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire ».

Le dépassement de l'âge de 70 ans par Madame Viviane Chaine-Ribeiro n'est donc pas de nature à entraîner sa démission. Dans le cas où l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 septembre 2023 déciderait la nomination de Madame Gabrielle Gauthey et Monsieur Craig Forman en qualité de nouveaux administrateurs, ces derniers étant âgés de, respectivement, 60 ans et 61 ans, la proportion d'administrateurs ayant dépassé cet âge serait portée au sein du Conseil d'administration comprenant désormais 8 membres à 12,5% (soit un membre ayant dépassé l'âge de 70 ans), soit en deçà des limitations légales fixées par le Code de commerce et de la limite statutaire fixée dans les statuts de Claranova.

Eu égard à ce qui précède et par ailleurs au profil expérimenté, aux compétences et au niveau d'implication de Madame Viviane Chaine-Ribeiro dans les activités du Conseil d'administration de Claranova, le Conseil d'administration estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'âge de Madame Viviane Chaine-Ribeiro nécessite à ce stade la prise de fin de son mandat d'administrateur de la Société.

D. QUESTION D

Ayant souhaité éventuellement faire part de ma candidature (cf mail au service actionnaire en date du 9/08 avec relance le 10/08) - Je n'ai pas reçu de réponse de vos services quant à la démarche à suivre / les documents à fournir. Avez-vous filtré les candidatures autres que celle proposées par le CA/ la sté ? Pouvez-vous indiquer le nombre de candidatures rejetée et les critères précis qui ont amené ces rejets ?

REPONSE CLARANOVA

Nous vous confirmons que votre candidature au poste d'administrateur de Claranova a bien été reçue par celle-ci et vous remercions une fois de plus pour l'intérêt que vous portez pour Claranova.

Nous souhaitons rappeler qu'il appartient au Conseil d'administration de procéder à la recherche, à l'identification et à l'analyse de candidats à la fonction d'administrateur de la Société. La liste des candidats administrateurs a été arrêtée par le Conseil d'administration qui a étudié chaque candidature.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider de retenir – ou de ne pas retenir – les candidatures reçues par des actionnaires ou des tiers, étant toutefois rappelé que les actionnaires justifiant d'un niveau de détention du capital social tel qu'indiqué à l'article R.225-71 du Code de commerce peuvent demander l'inscription d'une résolution visant à proposer un ou des candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur de la Société.

Sur la base de l'attestation transmise par vos soins à l'appui de votre candidature, votre détention dans le capital de Claranova est très significativement inférieure au seuil posé par l'article R.225-71 du Code de commerce, et le Conseil d'administration de Claranova n'avait pas l'obligation de retenir votre candidature et d'inscrire la résolution correspondante proposant votre nomination à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2023, sans préjudice par ailleurs de l'exercice de vos droits d'actionnaire lors de cette assemblée générale.

Il est précisé en tout état de cause que les candidatures reçues ont fait l'objet d'un examen quant aux compétences et au parcours des candidats afin d'analyser leur pertinence par rapport aux fonctions visées, eu égard en particulier à la nature du Groupe Claranova et de ses activités. En l'occurrence, sur la base de votre curriculum vitae et de votre lettre de motivations, il apparaissait que votre candidature n'était pas en adéquation avec le profil recherché pour ces fonctions d'administrateur d'une société de technologie cotée, tête d'un groupe international.

E. QUESTION E

Pouvez-vous confirmer l'indépendance des 2 administrateurs proposés par le CA de Claranova? Pouvez-vous confirmer que les 2 administrateurs proposés n'ont pas de liens antérieurs avec un actionnaire significatif (Mr Goldberg entre autres), un autre administrateur ou un membre de la direction

En effet, le site kinnernet-europe.com/#team semble confirmer des liens privilégiés entre Mr Goldberg et Mr Forman (ainsi que Mme Gordon - ancienne administratrice Claranova).

Mr Goldberg semble déjà avoir été en contact et tisser des liens proches avec l'un des administrateurs proposé, liens qui pourraient être de nature à biaiser le caractère d'indépendance de l'administrateur. De même, un administrateur proposé semble également connaître Mme Chaine Ribeiro par le biais de ses activités via le MEDEF. Pouvez-vous clarifier ces éléments ?

Pourquoi ne pas avoir porté ces éléments en toute transparence à la connaissance des actionnaires dans les biographies des administrateurs proposés?

REPONSE CLARANOVA

Le Code Middlenext auquel Claranova se réfère recommande (*Recommandation R3*) que le Conseil d'administration comporte au moins deux administrateurs indépendants, avec la préconisation à titre indicatif, selon laquelle pour un Conseil d'administration de taille significative « *le ratio de « membres du Conseil » indépendants pourra être au minimum d'un tiers pour une société contrôlée, et s'approcher des 50% pour une société dont le capital est dilué.* »

Il existe des critères permettant de présumer l'indépendance des membres du Conseil, se caractérisant par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement, comme suit :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier,...) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Il est rappelé que ces critères permettent de poser une présomption du caractère indépendant mais que le caractère indépendant doit *in fine* s'analyser comme une indépendance d'esprit permettant à la personne considérée d'être capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer ou se démettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner, pour chaque administrateur, la situation de ses membres au regard des critères indiqués ci-dessus, lors de leur nomination et chaque année, au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dans le cadre du processus d'identification et de recrutement des candidats administrateurs, Madame Gabrielle Gauthey et Monsieur Craig Forman, le Conseil d'administration a procédé aux diligences habituelles afin de s'assurer que ces derniers étaient indépendants au regard des critères du Code Middlenext auquel Claranova se réfère. Notamment, ces deux administrateurs ont rempli un questionnaire d'"*on-boarding*", permettant d'identifier des points de non-conformité avec les critères de présomption d'indépendance. L'analyse de ces questionnaires et le processus de recrutement réalisé par le Conseil d'administration ont pu confirmer l'indépendance de ces deux candidats présentés à la nomination.

A ce titre, l'existence de points communs dans les parcours des candidats tels que la participation à la conférence Kinnernet, aux côtés notamment de French Tech (comptant plusieurs centaines de participants) ou la conduite d'études dans les mêmes écoles, ou encore l'implication dans les mêmes organisations patronales, ne sont pas de nature à caractériser une relation de proximité, tel que cela est sous-entendu dans ces questions.

Il n'est pas inhabituel pour des candidats à de telles fonctions d'administrateurs de sociétés cotées, spécialisés dans un secteur d'activités donné, d'avoir des points de similitude de parcours ou plus généralement des croisements de route avec d'autres dirigeants ou actionnaires existants et de tels points communs ne caractérisent pas *de facto* une relation de proximité. Comme le souligne enfin

le Code Middenext, l'indépendance est aussi un état d'esprit indiquant avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre.

F. QUESTION F

Je souhaite tout d'abord rappeler que le Président du CA doit théoriquement remplir son rôle de Président du CA en toute indépendance, et ne pas confondre sa mission de Président du CA avec son rôle de PDG.

Le Président du CA se doit de protéger l'ensemble des actionnaires (y compris les "petits porteurs") en toute indépendance (de son rôle de PDG), et déclarer/tenir compte des conflits d'intérêts qu'il pourrait avoir étant donné sa double casquette et se retirer des débats/décisions lorsque celles-ci présentent manifestement un conflit d'intérêt entre son/ses rôle(s). Le Président du CA se doit également de porter les voix des petits porteurs en prenant à son compte les questionnements de ceux-ci.

Dans son rôle de Président du CA, il se doit d'animer les débats dans le CA et de tenir compte/relayer/promouvoir l'expression des vues divergentes dans le but de trouver un consensus. Le signe d'une bonne et saine gouvernance dans un CA est la possibilité de prouver qu'il y a débat et que les propositions du Président du CA/PDG et du management sont challengées et parfois retoquer par le CA.

De fait, je comprends que d'un point de vue légal certaines propositions de résolutions présentées par les pps aient été rejetées.

Néanmoins, en considération du rôle du Président du CA, de son obligation d'indépendance et de sa responsabilité de représentation de l'ensemble des actionnaires, ces propositions auraient pu/dû être reprise par celui-ci à son compte. En effet, un tel challenge (pour rappel par plusieurs pp qui ensemble dépassent sans doute les seuils légaux) devrait être relayer par le Président du CA, et cela même si cela met sa position de PDG en position d'inconfort.

Pensez-vous que sur les derniers CA une gouvernance "normale" a été respectée avec notamment des challenges effectués par les membres du CA suivi d'une décision en défaveur du Président du CA/PDG.

REPONSE CLARANOVA

Le Président applique les dispositions réglementaires et légales dans la prise en compte des demandes d'inscription de points et de résolutions à l'ordre du jour, ce qui explique que certaines résolutions n'ont pas été inscrites. En revanche, les demandes d'inscriptions des actionnaires qui respectaient les règles et les seuils de recevabilité, ont été inscrites à l'ordre du jour. En ce qui concerne les questions écrites reçues de la part d'actionnaires, celles-ci ne nécessitant pas de seuil de détention, elles font l'objet des présentes réponses publiées sur le site internet de Claranova.

Par ailleurs, les débats au sein du Conseil d'administration sont démocratiques, et les décisions font l'objet de discussions appuyées, chaque administrateur ayant l'opportunité de faire valoir son point de vue et de voter en toute liberté d'esprit et donc de voter contre les décisions proposées par le Président du Conseil d'administration.

G. QUESTION G

Pouvez-vous expliquer pourquoi les INeds qui semblaient revêtir des caractères d'indépendances et une expérience dans différents CA (s)ont démissionnés ? Cela est-il lié au fait que les options sont soit de suivre les injonctions du Président du CA/PDG soit de simplement démissionner (en cas de désaccord avec le Président du CA/PDG) ? Si tel est le cas, pensez-vous que cela soit un bon modèle de gouvernance ? Le Président du CA n'aurait-il pas faillit dans sa mission et ne devrait-il pas remettre sa démission de lui même (et de son mandat d'administrateur) ?

REPONSE CLARANOVA

Il est supposé que par INeds, la question vise les administrateurs indépendants.

De nouveau, le Conseil d'administration est un organe collégial et démocratique. Les administrateurs indépendants ayant mis un terme à leur mandat durant les précédents exercices l'ont fait pour des questions qui leurs sont propres et en toute indépendance. Comme indiqué en précédente réponse et contrairement à la présentation biaisée qu'introduisent les présentes questions, le Conseil d'administration de Claranova fonctionne comme un organe démocratique et collégial.

Comme cela figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023, il est rappelé que le Conseil d'administration a décidé du principe de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général et il procédera à la désignation de son Président qui ne sera pas un mandataire exécutif.

H. QUESTION H

Les membres du CA (y compris le Président du CA) ont-ils suivi des formations en gouvernance (cf type INSEAD ou IMD) de manière à appréhender les dernières évolutions en matière de gouvernance d'entreprise et d'indépendance nécessaires dans ces missions ?

REPONSE CLARANOVA

Il est envisagé que les membres du Conseil d'administration prennent part à des formations Middelnext prochainement. Nous vous remercions également pour la suggestion d'établissement d'autres formations en gouvernance qui sera étudiée par les membres du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Par ailleurs, il est précisé que le Conseil d'administration est régulièrement assisté par des conseils externes (cabinets de conseil, experts, conseils juridiques) afin de comprendre les enjeux opérationnels, juridiques, financiers, de tous les sujets concernés sur lesquels les membres du Conseil d'administration doivent prendre position.

I. QUESTION I

Mme Chaine Ribeiro ayant dépassé l'âge de 70 ans, et pour laquelle on peut contester valablement la notion d'indépendance étant donné le montant des autres rémunérations perçues dans le cadre des convention réglementées. Est-il prévu que Mme Chaine-Ribeiro démissionne ? Dans le cas contraire, pouvez-vous justifier dans quelle mesure elle est toujours considérée comme indépendante ?

REPONSE CLARANOVA

Veillez-vous reporter aux réponses apportées à la question C ci-dessus.

J. QUESTION JQuestion Spécifique Réunion actionnaires

Comme lors des 2 dernières réunions actionnaires, on ne peut qu'une fois de plus s'étonner et déplorer l'absence des Mr Césarini et des administrateurs et cela malgré le récent communiqué de presse concernant l'AG du 4 septembre qui indique que CLARANOVA souhaite "renfor(cer) le dialogue avec les actionnaires existants"...

Apparemment cette volonté n'est pas partagée par Mr Cesarini et/ou les administrateurs et l'alignement entre la communication et la réalité ne semblent toujours pas d'actualité.

Pouvez-vous expliquer pour quelle(s) raison(s) Mr Césarini et les administrateurs refusent-ils de se confronter aux petits actionnaires ? Mr Cesarini souffre-t'il d'allergies aux "petits garagistes" qui ne lui permette pas de se confronter à eux ? Les petits actionnaires ne sont-ils pas suffisamment importants à ses yeux pour mériter une heure de son temps ? Quid des autres administrateurs et notamment des indépendants?

Par ailleurs, je note que Mme Chaine Ribeiro agit de la même manière puisqu'elle refuse de répondre aux actionnaires et les bloquent notamment sur LinkedIn.

REPONSE CLARANOVA

Le Club des Actionnaires permet de créer un forum de discussion actionnaires/investisseurs. Il s'agit d'une prérogative de Xavier Rojo, Directeur Général Délégué. Les autres membres de l'équipe dirigeante et le Conseil d'administration peuvent y prendre part si besoin mais n'ont pas pour prérogative la conduite de ce dialogue.

Concernant le risque réputationnel pour Claranova

Mr Césarini semble travailler à Luxembourg avec des "services providers" ayant connu un passé "agité". Cela pourrait présenter un risque réputationnel pour Claranova.

Pouvez-vous donner plus de détails sur ces relations et comment la société Claranova compte se protéger par rapport à ce risque qui n'apparaît d'ailleurs pas comme risque dans le DEU ?

Quid de la situation fiscale et sociale (notamment au regard du traité de non double imposition Lux-Fr et en matière de Sécurité Sociale Lux-FR) de Mr Césarini sur les 5 dernières années ? Existe-t'il un risque de non déclaration sur ces sujets de la part de Claranova ou des sociétés du groupe ou en relation d'affaires avec le Groupe Claranova (Claranova Développement / Elendil / etc.) ?

Mr Cesarini est-il domicilié en France ou au Luxembourg ?

Pouvez-vous détailler le nombre de jours travaillés par Mr Césarini en France et à l'étranger sur les 5 dernières années ?

REPONSE CLARANOVA

Cette question étant imprécise, la Société est dans l'incapacité d'y répondre en l'absence de précision sur les fournisseurs visés, les faits concernés et le risque réputationnel allégué.

En ce qui concerne les questions liées à la situation fiscale et sociale de Monsieur Pierre Cesarini, veuillez-vous reporter aux réponses apportées à la question A.

K. QUESTION K

1. Demande d'ajout de résolutions des petit porteurs / ADANOVA

Pourquoi ne pas avoir pris en compte les requêtes des actionnaires (même s'ils sont minoritaires) concernant les demandes de résolutions notamment la demande de résolution pour révoquer Mme Vivianne Chaine Ribeiro (étant donné que son statut d'indépendant ne peut être que très difficilement défendu) ?

Dans une gouvernance exemplaire, le Président du CA se doit de prendre en compte les requêtes des petits actionnaires et pas de rechercher dans les textes règlementaire un moyen d'éviter les questions dérangeantes.

Cela semble démontrer une confusion dans l'exercice des rôles de Président du CA et PDG de la part de Mr Cesarini et montre son incapacité à assumer ces rôles indépendamment.

Mr Cesarini ne devrait-il pas démissionner de son mandat d'administrateur devant ce manque évident d'indépendance, notamment par rapport à son rôle "partisan" lorsqu'il est Président du CA et qui va à l'encontre de l'indépendance nécessaire dans ce rôle ?

REPONSE CLARANOVA

Sur la non-inscription des points ou projets de résolutions présentés par certains petits porteurs :

Les demandes d'inscriptions de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour sont recevables à partir d'un seuil de détention de capital minimum (dans notre cas, 484 784 actions), calculé dans les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce. Les actionnaires concernés par ces demandes ont justifié d'une détention de capital significativement en dessous de ce seuil.

Les points et résolutions demandés par d'autres actionnaires, qui détiennent le nombre d'actions nécessaire afin d'atteindre le seuil requis par la réglementation, ont pour leur part été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 septembre 2023.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'il n'y a pas eu de demande d'ajout de résolutions présentée par Adanova mais seulement de la part de certains actionnaires individuels, ayant joint une attestation relative à leur détention de titres et ne justifiant pas du seuil requis.

Sur les questions relatives au cumul du mandat de Président du Conseil d'administration et Directeur Général :

Il est illusoire de penser qu'une personne occupant ces deux fonctions puisse se dédoubler et d'ailleurs la loi et la réglementation ne l'exigent pas. Il n'y a pas de nécessité d'être indépendant pour le Président – Directeur Général (ce qui est antinomique).

Le Président – Directeur Général exerce ses fonctions dans le respect des textes et des principes de bonne gouvernance, avec un respect des obligations d'abstention aux prises de décisions lors des réunions du Conseil d'administration ou dans le cadre des assemblées générales d'actionnaires de la Société, lorsque cela est requis par la réglementation applicable.

Au demeurant, le Conseil d'administration a pris en compte les demandes de certains actionnaires et acté le principe de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général (veuillez-vous reporter aux réponses apportées à la question B.

2. Concernant les administrateurs dit "indépendants" proposés par la Direction –

Pouvez-vous confirmer que Mr Forman ne connaît pas Mr Goldberg ?

Comment expliquez-vous qu'apparemment Mr Goldberg, Mr Forman, Mr Cesarini et Mme Gordon (et certains membres de leurs familles) aient été présents au même événements à plusieurs reprises (informations qui sont dans le domaine publique)?

Etant donné le nombre limité de participants, il paraîtrait plus que surprenant qu'ils ne se soient pas croisés à cette occasion et qu'ils ne se connaissent pas.

Pouvez-vous confirmer que Mme Gauthey ne connaît pas Mr Cesarini ou d'autres administrateurs et dans le cas contraire pouvez-vous décrire de manière exhaustive les relations entretenus entre Mme Gauthey (ou sa famille) et les administrateurs/membres de la Direction/actionnaires importants de la société (ou famille de ceux-ci)?

Quel cabinet de chasseur de tête a été utilisé pour identifier Mr Forman / Mme Gauthey ?

Si aucun cabinet n'a été utilisé, quel a été le processus pour les identifier et les approcher ? Est-il possible de demander à Mr Forman et Mme Gauthey de soumettre une confirmation sur l'honneur qu'ils se considèrent comme indépendants et qu'ils n'ont pas de relations proches avec Mr Cesarini et/ou Mr Goldberg ou autres administrateurs/membre de la Direction ?

REPONSE CLARANOVA

Veuillez-vous reporter aux réponses apportées à la question E.

Ces candidats administrateurs ont été présentés par des administrateurs ou actionnaires et ont tous été entendus par les membres du Conseil d'administration, lequel a pris sa décision à l'issue de ces entretiens.

Le fait que les administrateurs aient présenté des candidats s'explique par leur contribution au processus de recherche. Comme expliqué dans les précédentes réponses, le fait que certains parcours se croisent n'est pas de nature à remettre en cause *de facto* l'indépendance des candidats au regard des critères du Code de gouvernance Middlednext, que le Conseil d'administration a pu apprécier lors de ses diligences de recrutement et pour lesquelles les candidats ont formulé les confirmations appropriées dans le cadre du questionnaire d'*on-boarding* (où Madame Gabrielle Gauthey et Monsieur Craig Forman ont confirmé remplir les critères d'indépendance au regard du Code Middlednext).

3. Concernant la Présidence du Conseil d'Administration

Est-il prévu que si Mr Forman est élu Administrateur - et malgré le fait qu'il soit difficile de concevoir qu'il est réellement indépendant (cf. Q 2) - ce soit Mr Forman qui prenne le poste de Président du CA ?

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'administration étudie encore la mise en œuvre de la dissociation et l'identité du prochain Président du Conseil d'administration n'est pas encore confirmée.

4. Mme Chaine Ribeiro

Mme Chaine Ribeiro ayant fêté ses 70 ans, ne serait-il pas temps pour elle de passer la main à un autre administrateur indépendant plus jeune et plus au fait des tendances actuelles et des notions de gouvernances courante (dont notamment les notions d'indépendance et de conflit d'intérêt ?

Le choix d'un administrateur indépendant diplômé/certifié en la matière ne serait-il pas meilleur ?

REPONSE CLARANOVA

Veuillez-vous reporter aux réponses apportées à la question C ci-dessus.

5. Droits de vote double

Concernant les actionnaires "Canadiens" - Pouvez-vous confirmer qu'ils vont recouvrer leurs droits de vote double et dans le cas contraire pouvez-vous expliquer dans quelle(s) mesure(s) ceux-ci n'ont pas été réattribués ?

Mr Cesarini & apparentés ayant fait leur déclaration de franchissement de seuil hors délais à l'AMF, seront-ils également privés de leurs droits de vote double ?

REPONSE CLARANOVA

Certains actionnaires ont fait l'objet d'une privation d'une partie de leurs droits de vote constatée lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de Claranova du 30 novembre 2022 pour manquement aux obligations déclaratives de franchissement à la hausse de seuil et de changement de concert auprès de l'AMF au regard notamment de l'article L.233-14 du Code de commerce et sur la base de l'article 10 des statuts de la Société.

Ces franchissements ayant été déclarés à titre de régularisation par déclaration en date du 30 novembre 2022, les droits de vote seront recouverts dans les conditions prévues par l'article L.233-14 du Code de commerce.

Le retard de déclaration du franchissement à la baisse, de manière passive, du seuil de 5% du capital et de 10% des droits de vote par le groupe Pierre Cesarini (Pierre Cesarini, Elendil et Madame Marie-Pierre Cesarini), par suite de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital de Claranova en juillet dernier, ne peut être sanctionné par la suspension prévue par l'article L.233-14 al.1 du Code de commerce dans la mesure où la sanction vise "*les droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée*". Or, dans le cas d'un

franchissement à la baisse, la fraction concernée n'est plus en la possession ni en la capacité d'être exercée par le déclarant¹.

Il est à noter au demeurant que le marché et les actionnaires ont eu connaissance de l'effet dilutif de l'augmentation de capital sur le groupe Pierre Cesarini (Pierre Cesarini, Elendil et Madame Marie-Pierre Cesarini) notamment dans le communiqué du 12 juillet 2023.

L. QUESTIONS L

I. QUESTIONS CONCERNANT LA CONFORMITE A L'INTERET SOCIAL DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE SEULEMENT TROIS MOIS AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La convocation d'une assemblée générale génère des coûts significatifs pour Claranova et sollicite la mobilisation de ses actionnaires.

Nous souhaitons par conséquent vous interroger sur la conformité à l'intérêt social de Claranova de la convocation de l'assemblée générale qui se tiendra le 4 septembre prochain :

- 1. Dans quelle mesure la convocation d'une assemblée générale moins de trois mois avant l'assemblée générale annuelle vous paraît-elle conforme à l'intérêt social ? Quelle urgence justifie cette convocation ?**

REPONSE CLARANOVA

La convocation d'une assemblée générale de la Société est nécessaire afin de faire acter aux actionnaires la décision prise par le Conseil d'administration le 14 juillet dernier sur le principe d'une dissociation des fonctions de Président du Conseil et Directeur Général, en réponse aux demandes en ce sens soumises par plusieurs actionnaires (dont vous-même), soumettre aux actionnaires la nomination de nouveaux administrateurs en vue de renforcer la composition du Conseil d'administration de la Société avec l'arrivée de nouveaux administrateurs indépendants. Elle permet également de soumettre à nouveau au vote des actionnaires une politique de rémunération révisée, afin de lever la suspension en cours sur la rémunération des dirigeants du fait du rejet partiel des résolutions sur le "Say on Pay" lors de l'Assemblée Générale annuelle de 2022. Sous réserve de l'adoption des résolutions correspondantes lors de cette Assemblée Générale à venir, le rétablissement d'une politique

¹ en ce sens notamment: Cour d'appel de Versailles d'avril 1992, Société CSEE c/ Société GPG et autre); cette position étant partagée par la doctrine juridique, qui s'accorde unanimement sur le fait que la formulation de l'article L. 233-14 exclut toute sanction en cas de franchissement à la baisse d'un seuil de capital ou de droits de vote (en ce sens par exemple: Commentaire Paul Le Cannu sur le jugement du Tribunal de Commerce de Nîmes, 18 février 1992, Nestlé SA c/ La Source Perrier SA, Lextenso, 1^{er} mai 1992 ; Comité Juridique ANSA 08-038, 3 septembre 2008 ; Jurisclasseur Sociétés, Fasc. 2131 : Franchissement de seuils, Rodolphe Elineau, 21 décembre 2021; Etudes Joly Bourse : Franchissement de seuils; Lextenso: Franchissement de seuils, Franck Martin Laprade; Dalloz: Franchissement de seuils, Pierre-Henri Conac, 2023; Lextenso: Franchissement de seuils, Michel Germain; 12 juillet 2022; Memento Francis Lefebvre, Société Commerciales, 2023).

de rémunération adoptée par les actionnaires est de nature à mieux aligner les intérêts des dirigeants et de la Société.

La poursuite de ces objectifs est conforme à l'intérêt social et permet de traiter, avant l'Assemblée Générale dédiée à l'approbation des comptes du dernier exercice, certains sujets du passé.

2. Quand la convocation de cette assemblée générale a-t-elle été envisagée ?

REPONSE CLARANOVA

La tenue de cette Assemblée Générale a été envisagée lorsque le Conseil d'administration de la Société l'a jugé utile.

3. Pour quelle(s) raison(s) avez-vous convoqué l'assemblée générale des actionnaires le 28 juillet, et avez-vous fixé sa tenue le 4 septembre, jour de la rentrée scolaire, alors que plus de 70% du capital est composé d'actionnaires individuels ?

REPONSE CLARANOVA

L'Assemblée Générale a été convoquée le 18 août 2023 et non le 28 juillet 2023, qui correspond à la publication de l'avis de réunion.

La date de tenue de l'Assemblée Générale le 4 septembre 2023 découle mécaniquement des délais de convocation. Ce jour n'est pas un jour férié ; les actionnaires peuvent en tout état de cause voter par correspondance ou donner procuration pour y participer.

Nous souhaitons ensuite vous interroger sur la modification de la nature et de l'ordre du jour de l'assemblée générale entre l'avis de réunion et l'avis de convocation :

4. Pour quelle(s) raison(s) avez-vous modifié l'ordre du jour de l'assemblée générale entre l'avis de réunion et l'avis de convocation ?

REPONSE CLARANOVA

L'avis de réunion publié le 28 juillet 2023 contenait les projets de résolutions envisagés par le Conseil d'administration à cette date, et précisait notamment que certaines résolutions demeuraient à compléter (3e et 4e résolution restant à compléter du nom des candidats administrateurs une fois le processus de candidature finalisé).

Aucune nouvelle résolution n'a été ajoutée (autre que celle dont l'inscription a été demandée par vous). Les 3e et 4e résolutions ont été complétées du nom des candidats administrateurs retenus par le Conseil d'administration et certains projets de résolutions ont

été supprimés, puisqu'il s'est avéré soit qu'ils n'étaient pas nécessaires ou utiles dans l'attente de l'Assemblée Générale annuelle à venir, soit que les sujets qu'ils visaient devaient faire l'objet d'une revue dans le cadre d'une stratégie globale de la Société.

Il convient de rappeler à toutes fins utiles que l'ordre du jour et le texte des projets de résolution publiés dans l'avis de réunion n'ont pas de caractère définitif et le Conseil d'administration peut (et dans certains cas, doit) les modifier avant l'avis de convocation.

5. Comment expliquez-vous avoir dans un premier temps informé le marché de la tenue d'une assemblée générale mixte, avant de convoquer dans un second temps une assemblée générale ordinaire ?

REPONSE CLARANOVA

La suppression du projet de résolution n°12 (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues), seule résolution relevant d'une décision à caractère extraordinaire, a entraîné la requalification de l'Assemblée Générale en assemblée générale ordinaire. Sur les raisons de cette suppression, veuillez-vous reporter à la réponse apportée à la question n°4 précédente.

6. Pour quelle(s) raison(s) la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2022-2023 n'est-elle plus soumise au vote ? Quelle est la rémunération prévue pour ces dirigeants et quels sont les montants qui ont été annoncés aux candidats administrateurs agréés par le Conseil d'administration ?

REPONSE CLARANOVA

La politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2022-2023 avait déjà été approuvée dans le cadre de la 17e résolution de l'Assemblée Générale annuelle du 30 novembre 2022. Le projet correspondant apparaissant dans l'avis de réunion de l'Assemblée Générale ordinaire à venir a donc été supprimé. La rémunération des mandataires non dirigeants (membres du Conseil d'administration) est donc celle approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 30 novembre 2022, figurant en section 3.3.1.5 du Document d'Enregistrement Universel 2021-2022.

7. Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration ne sollicite-t-il plus l'autorisation d'intervenir sur le capital de Claranova ? Quelles étaient les raisons de cette demande présentée dans l'avis de réunion ?

REPONSE CLARANOVA

Veuillez-vous reporter à la question n°5 précédente.

Nous souhaitons également vous interroger sur la réaction du Conseil d'administration face aux demandes des actionnaires de compléter l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- 8. Pour quelle(s) raison(s) le communiqué de presse du 18 août dernier, annonçant la publication de l'avis de convocation, ne fait-il aucune mention des demandes d'inscription de résolutions complémentaires à l'ordre du jour de la part des actionnaires, alors même qu'il indique que le Conseil d'administration souhaite renforcer sa « *relation de confiance* » et « *développer un dialogue constructif* » avec ces derniers ?**

REPONSE CLARANOVA

Le communiqué de presse du 18 août 2023 annonce la publication de l'avis de convocation comportant l'ordre du jour définitif et le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023, lesquelles contiennent bien les projets de résolutions et points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par des actionnaires répondant aux conditions de recevabilité posées par la loi (notamment l'article R.225-71 du Code de commerce en ce qui concerne la détention minimum du capital dont doivent disposer les actionnaires faisant cette demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée).

L'avis de convocation attire expressément l'attention des actionnaires sur le fait que l'ordre du jour avait été ajusté par rapport au contenu de l'avis de réunion et présente sans équivoque les résolutions et points inscrits à la demande des actionnaires recevables. Ces mentions à l'attention des actionnaires figurent en caractère gras et en italique dans le projet de convocation et ne laissent aucune ambiguïté sur les modifications apportées à l'ordre du jour.

Nous souhaitons enfin vous interroger sur le contenu des résolutions soumises au vote des actionnaires :

- 9. A quelle date l'appel d'offres ayant pour objet de faire réaliser une étude sur les politiques de rémunération des émetteurs semblables à Claranova a-t-il été lancé ?**

REPONSE CLARANOVA

L'appel d'offres a été lancé en janvier 2023 et le Comité des Nominations et des Rémunérations a mandaté le cabinet Boyden en février 2023.

- 10. Quel a été le coût de l'étude réalisée par le cabinet Boyden Executive Search ?**

REPONSE CLARANOVA

Cette information est confidentielle.

11. Sur la base de quels critères et en considération de quels émetteurs le cabinet Boyden Executive Search a-t-il pu conclure que la « rémunération du PDG est conforme aux pratiques de marché » ? Cette étude a-t-elle pris en compte l'intégralité des rémunérations que M. Pierre Cesarini perçoit de manière indirecte (convention de prestation de services via Elendil, convention de prestation de services conclue entre M. Pierre Cesarini et Claranova Development SARL, jetons de présence, etc.) et l'ensemble des avantages dont ce dernier bénéficie (plan d'attribution gratuite d'actions, etc.) ?

REPONSE CLARANOVA

La conformité de la rémunération du PDG aux pratiques de marché fait l'objet d'une très grande attention de la part du Comité des Nominations et des Rémunérations et du Conseil d'administration. Pas moins de deux études ont été réalisées sur le sujet ces deux dernières années par des cabinets de premier rang (White&Case et Boyden plus récemment), bien évidemment en intégrant l'ensemble de la rémunération.

Le cabinet Boyden est une référence dans le domaine et est intervenu de façon professionnelle, en se basant sur un panel de 23 sociétés représentatives de nos secteurs d'activités et d'une analyse personnalisée de chacune d'entre elles. Il a apporté au Comité des Nominations et des Rémunérations et au Conseil d'administration tous les éléments d'analyse leur ayant permis d'apprécier le positionnement et de décider de la rémunération du PDG en conformité avec les pratiques de marché.

12. Comment expliquez-vous que les politiques de rémunération « révisées » qui sont soumises au vote des actionnaires ne prennent en compte aucun critère de nature extra-financière, ce qui contredit la seizième recommandation du Code Middlednext² ?

REPONSE CLARANOVA

La fixation de tels critères extra-financiers nécessite d'avoir pu finaliser les travaux en cours d'analyse et d'élaboration de tels critères notamment dans le cadre de la mise en conformité avec CSRD.

² Middlednext, « Code de gouvernement d'entreprise », septembre 2021, p. 35 : « R 16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux [...] En cas de rémunération variable, l'appréciation de l'atteinte de la performance prend en compte des critères quantitatifs – financiers **et extra-financiers** – ainsi que des critères qualitatifs. »

De tels critères seront pris en compte dans le cadre de la prochaine politique de rémunération des mandataires dirigeants, portant sur l'exercice 2023-2024, à l'issue des travaux du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Cette déviation des recommandations du Code Middlednext fera l'objet de la mise en œuvre de la règle "Appliquer ou expliquer" de Middlednext dans le cadre du prochain rapport sur le Gouvernement d'Entreprise de la Société, comme ce fut le cas précédemment.

13. Quelles sont les modifications des montants et des avantages consentis par rapport aux politiques de rémunération présentées durant la dernière assemblée générale, qui expliqueraient le communiqué de presse du 18 août soulignant « *l'engagement de la société à revoir les plans d'incentives en place pour son management qui ont conduit à une incompréhension et à un sentiment de désalignement d'intérêt* » ?

REPONSE CLARANOVA

Il n'est pas ici question de la rémunération mais de la faculté d'investissement dans les filiales dont bénéficie le Directeur général, laquelle avait fait l'objet d'un vote positif au titre du *say on pay* par les actionnaires lors des exercices 2020 et 2021 et qui fait l'objet d'une réflexion pour prendre en compte les remarques faites lors de l'Assemblée Générale de 2022.

II. QUESTIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL REALISEE EN JUILLET 2023

Le 15 juin 2023, Claranova a annoncé le lancement d'une augmentation de capital de 20 millions d'euros, pouvant être étendue à 23 millions euros, par voie d'offre au public.

Cette opération était garantie par un engagement de souscription de la société de droit américain Lafayette Investment Holdings (ci-après « **LIH** »), contrôlée par M. Marc Goldberg, à hauteur de 15 millions d'euros, qui prenait la forme de la compensation d'une créance du même montant.

Cette opération a été suspendue le 20 juin, puis une nouvelle augmentation de capital a été lancée le 30 juin sur la base d'un nouveau prix de souscription unitaire de 1,65 euros.

Le 12 juillet 2023, Claranova a annoncé au marché que l'augmentation de capital n'a été souscrite qu'à hauteur de 18,51 millions d'euros, dont 15 millions d'euros souscrit par LIH par compensation de créance, et que son produit net perçu en espèces s'est élevé à 2,31 millions d'euros.

Cette opération a ainsi permis à LIH de devenir le premier actionnaire de Claranova en acquérant 15,89% du capital et 16,32% des droits de vote.

Dans ce contexte, nous souhaitons en premier lieu vous interroger sur la justification du lancement de l'augmentation de capital :

14. Depuis quelle date le lancement de l'augmentation de capital était-il envisagé ?

REPONSE CLARANOVA

La réalisation d'une augmentation de capital permettant de faire entrer un investisseur de référence est un projet de longue date de la Société dont le marché a été informé. L'impact sur les capitaux propres consolidés de la Société consécutif à l'acquisition des minoritaires Canadiens a rendu cette augmentation de capital nécessaire (clôture des comptes 2022, S1-2023).

15. Comment expliquez-vous que le principal motif de lancement de l'augmentation de capital ait pu être la reconstitution de ses capitaux propres, alors que les capitaux propres de Claranova SE ne sont pas négatifs ?

REPONSE CLARANOVA

Les capitaux propres consolidés de Claranova SE, initialement de 82,2m euros au 30 juin 2021, ont été fortement impactés à la baisse du fait de l'endettement du groupe et du traitement comptable de l'acquisition de votre participation minoritaire dans Avanquest, lors de l'exercice 2021-2022 (+ €1,9m), pour devenir négatifs (- €10,3m) à la fin du 1er semestre de l'exercice 2022-2023.

Ces difficultés ont impacté négativement le cours de bourse de Claranova SE. La Banque de France a quant à elle dégradé la cote de crédit de Claranova entre 2022 (B2-) et 2023 (B4+), soit une dégradation de quatre échelons.

La Société a rencontré des problématiques de financement, l'empêchant d'obtenir tous nouveaux prêts bancaires nécessaires à sa croissance et à son fonctionnement.

16. Pour quelle(s) raison(s) l'augmentation de capital a-t-elle été lancée en dépit de l'opposition de plusieurs administrateurs indépendants (JL. Rousseau a démissionné la veille, deux administrateurs ont voté contre et un administrateur a voté pour cette opération tout en exprimant ses doutes sur son succès) ?

REPONSE CLARANOVA

La décision a été prise par le Conseil d'administration de la Société. Ce dernier est un organe collégial prenant des décisions conformément à ses règles de fonctionnement (notamment quorum et majorité).

Nous souhaitons en second lieu vous interroger sur le choix de la société LIH pour garantir l'augmentation de capital :

17. D'autres partenaires de Claranova, en dehors de la société LIH et des établissements de crédits, ont-ils été approchés afin de garantir l'opération ? Si non, pour quelle(s) raison(s) la société LIH a été la seule approchée pour garantir cette opération dans des conditions si avantageuses ? Si oui, quelle est l'identité des partenaires approchés ? Pour quelle raison, LIH leur a été préférée ?

REPONSE CLARANOVA

De nombreux investisseurs potentiels ont été contactés dans le cadre de la préparation d'une augmentation de capital dans les mois qui précèdent le lancement de l'augmentation de capital le 30 juin dernier. Les conditions financières demandées par les investisseurs concernés pour souscrire à une augmentation de capital de la Société n'étaient pas acceptables pour la Société. Par ailleurs, l'octroi d'engagements de garantie (prise ferme par exemple) par des établissements bancaires ou financiers induit des coûts non négligeables (commission de garantie par exemple). Le nombre et a fortiori, l'identité des partenaires et investisseurs approchés constituent des informations stratégiques et confidentielles.

Par comparaison, la Société a pu obtenir un engagement de souscription de la part de LIH permettant de garantir le succès de l'augmentation de capital sans qu'une telle commission soit due à LIH.

18. Le fonds Heights Capital Management, qui a souscrit l'intégralité des OCEANE pour un montant de 50 millions d'euros a-t-il été approché ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

REPONSE CLARANOVA

Le fonds Heights Capital Management n'a pas été contacté pour évoquer un engagement de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital et ce type d'engagements ne fait pas à la connaissance de la Société partie de leurs activités.

19. Le fonds Ophir Capital Management, qui a souscrit une augmentation de capital de 15 millions d'euros, a-t-il été approché ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

REPONSE CLARANOVA

La Société n'a plus de relations avec Ophir Capital Management qui n'est plus actionnaire de la Société.

20. Sur la base de quels critères la société LIH a-t-elle été retenue afin de garantir l'augmentation de capital ?

REPONSE CLARANOVA

Le coût associé à l'opération, sur la base duquel LIH a accepté de réaliser cette opération était nul, en l'absence d'une commission de garantie prise par LIH et cette opération a permis de désendetter la Société en faisant entrer un investisseur ayant une bonne connaissance du Groupe et plus généralement du secteur d'activités de celui-ci.

21. Quels sont les liens contractuels de toute nature, directs et indirects, existants ou ayant existé entre M. Marc Goldberg et M. Pierre Cesarini ?

REPONSE CLARANOVA

Monsieur Marc Goldberg ne nourrit aucune relation "privilégiée" avec Monsieur Pierre Cesarini. Monsieur Marc Goldberg est entré en relation d'affaires avec Claranova sur décision de son Conseil d'administration à l'issue d'un appel d'offres concurrentiel, lorsque le Conseil d'administration était alors présidé par Monsieur Bruno Vanryb, fondateur historique de Claranova, et non par Monsieur Pierre Cesarini.

22. Quelle était la position de JL Rousseau concernant le choix de retenir la société LIH comme garante de l'opération ?

REPONSE CLARANOVA

Les discussions intervenues dans le cadre des travaux et délibérations du Conseil d'administration revêtent par nature un caractère confidentiel.

23. Compte tenu des liens multiples que M. Marc Goldberg entretient, directement et indirectement, avec Claranova, sur la base de quels critères le Conseil d'administration a-t-il écarté tout risque de conflit d'intérêts afin de retenir la société LIH comme garant de l'augmentation de capital à un prix de souscription historiquement bas, alors que plusieurs administrateurs ont fait part de leurs doutes concernant le succès de l'opération ?

REPONSE CLARANOVA

Il ne s'agit ici que de votre appréciation. Veuillez-vous reporter aux réponses apportées aux questions n°16, 20 et 21 précédentes.

Nous souhaitons également vous interroger sur la conformité à l'intérêt social des évolutions successives des titres de créance intitulés « *Promissory Notes* » anciennement détenus par LIH :

24. Pour quelle(s) raison(s) la Société a-t-elle accepté de renégocier le terme des *Promissory Notes*, en le ramenant du 31 octobre 2031 au 31 octobre 2025 ?

REPONSE CLARANOVA

Pour mémoire, vous avez cédé en partie les *Promissory Notes* concernées à LIH car vous n'aviez pas souhaité conserver cette créance. Le raccourcissement du terme de cette dette a été accepté par la Société en considération de la réduction de la charge d'intérêts.

25. Il ressort par ailleurs du Rapport financier semestriel au 31 décembre 2022 de Claranova que, depuis la publication du DEU 2021-2022, « *le Groupe a recensé* » des **engagements de remboursement anticipé des *Promissory Notes* au profit de la société LIH. Pour quelle(s) raison(s) la Société a-t-elle consenti au profit de LIH des engagements de remboursement anticipé dans l'hypothèse où M. Pierre Cesarini cessait d'être Directeur Général de la Société ? En quoi cet engagement de remboursement anticipé était-il conforme à l'intérêt social de la Société ?**

REPONSE CLARANOVA

L'inclusion de tels engagements, lesquels ne sont par ailleurs pas inusuels dans des contrats de prêts, résulte des négociations intervenues entre LIH et la Société et conditionnaient l'accord de LIH.

26. Par un acte conclu entre LIH et Claranova le 15 juin 2023, la date d'exigibilité des *Promissory Notes* détenus par LIH a été artificiellement avancée afin de permettre la souscription par cette dernière à l'augmentation de capital de la Société par voie de compensation de créance. **Eu égard au contexte économique actuel et aux liquidités de la Société, comment justifiez-vous la conformité à l'intérêt social de la modification de la date d'exigibilité des *Promissory Notes*, dès lors que cela revient à compenser une créance à un taux de 3,5% dans l'espoir de contracter de nouveaux emprunts bancaires aux taux actuels qui sont deux fois supérieurs ?**

REPONSE CLARANOVA

Il est très courant pour ce type d'opérations de convenir contractuellement entre une Société et un créancier d'accélérer l'exigibilité d'une dette pour permettre sa conversion en capital dans le cadre d'une augmentation de capital. La modification de la date d'exigibilité était nécessaire pour permettre la bonne réalisation de l'engagement de souscription de LIH, lequel, pour rappel, n'était exercé que sous réserve de l'usage par les actionnaires de leur droit de priorité pour participer à cette augmentation de capital.

Cette opération a permis de réduire l'endettement de la Société qui n'envisageait pas de substituer cette dette par un nouvel emprunt, étant donné le ratio d'endettement du Groupe et les conditions de financement actuelles de marché. Ce faisant, cette opération a permis de faire entrer au capital un investisseur de référence ayant une bonne connaissance du Groupe Claranova et de son secteur d'activités.

Nous souhaitons en dernier lieu vous interroger sur les suites de l'augmentation de capital :

27. Quel a été le coût total de l'augmentation de capital, en prenant en compte tous les intervenants (conseil juridique, conseil financier, conseil en communication, etc.) ?

REPONSE CLARANOVA

Les coûts de l'augmentation de capital ont été de 1,2 million d'euros.

Ces coûts élevés s'expliquent par la nécessité d'avoir dû lancer deux opérations d'augmentation de capital en conséquence du contentieux initié par les trusts et sociétés représentés par Messieurs Daniel Assouline et Michael Dadoun, ainsi que l'association Adanova, Monsieur Cyrille Crocquevieille et Monsieur Sébastien Jegoux en leurs noms personnels.

En effet, la caducité du prospectus relatif à l'augmentation de capital initialement lancée le 16 juin 2023, qui a résulté de la suspension de la première opération, a rendu nécessaire d'établir un nouveau prospectus et d'initier une nouvelle opération dès le rendu du jugement.

Malgré l'issue entièrement favorable à Claranova du jugement du Tribunal de commerce de Nanterre et la lourde condamnation des demandeurs, le préjudice subi par la Société demeure considérable.

Ce contexte défavorable aura certainement découragé certains actionnaires et investisseurs de souscrire à l'augmentation de capital en réduisant l'apport de liquidités à la Société.

L'opération a dû se faire à un prix plus bas qu'initialement envisagé et donc occasionner plus de dilution pour tous les actionnaires existants.

Outre les frais importants liés à la défense de la Société contre des attaques injustifiées, le travail normal des ressources en est impacté au jour le jour et, bien évidemment, ce contexte nuit considérablement à l'image de Société.

28. Quelle(s) mesure(s) le Conseil d'administration a-t-il pris à la suite des révélations de certains actionnaires ayant indiqué publiquement qu'ils avaient été informés de l'augmentation de capital avant le reste du marché ?

REPONSE CLARANOVA

Les déclarations de l'actionnaire concerné lors du Club des Actionnaires de juin, selon lesquelles ce dernier aurait été informé de l'opération avant son lancement, ne sont pas étayées par le constat d'huissier que celui-ci a adressé à la Société le 26 mai 2023. La Société n'a pas connaissance des modalités selon lesquelles cet actionnaire aurait été informé de l'opération avant le marché.

Par ailleurs, la Société a tenu une information cohérente depuis de nombreux mois sur le fait qu'il fallait reconstituer ses capitaux propres consolidés et qu'elle était en discussion avec des investisseurs dans le cadre de son projet de faire rentrer un actionnaire de référence.

La communication de cette information générale et non détaillée n'était pas de nature à induire une inégalité des actionnaires et en particulier de porter préjudice à leur faculté de participer à cette opération. Il est rappelé que dans le cadre de la dernière augmentation de capital, les actionnaires disposaient d'un droit de priorité.

29. La note d'opération du 30 juin 2023 a indiqué aux actionnaires qu'une potentielle dilution **complémentaire** pourrait intervenir en raison de la poursuite de discussions avec de « *potentiels investisseurs dans l'optique de permettre l'entrée d'un actionnaire de référence* ». **Quelles sont les potentiels investisseurs avec lesquels des discussions sont en cours ? L'entrée d'un « actionnaire de référence » est-elle toujours à l'ordre du jour alors que la société LIH a acquis 15,89% du capital et 16,32% des droits de vote au terme de l'augmentation de capital ? Le cas échéant, à quel horizon, de quelle manière et sous quelles conditions financières ?**

REPONSE CLARANOVA

Conformément à sa politique habituelle, la Société ne commente pas l'état d'avancée de ces discussions qui sont par nature confidentielles. La Société confirme que ce projet est toujours d'actualité.

30. La note d'opération du 30 juin 2022 a indiqué que « *LIH [et] Pierre Cesarini et la société Elendil, entité qu'il contrôle, ont consenti un engagement de conservation portant respectivement sur les Actions Nouvelles et, s'agissant de Pierre Cesarini et de la société Elendil, les actions de la Société qu'ils détiennent à la date des présentes, d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de règlement-livraison de l'Offre* ». **A votre connaissance, la société LIH entend-t-elle prolonger son engagement de conservation, acquérir de nouveaux titres pour renforcer sa participation ? Au contraire, la société LIH envisage-t-elle de céder tout ou partie de sa participation à l'expiration de son engagement ?**

REPONSE CLARANOVA

La Société n'a pas d'information à ce sujet au-delà des engagements pris par LIH dans le cadre de son engagement de souscription conclu pour les besoins de l'augmentation de capital.

III. QUESTIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CLARANOVA

Nous souhaitons en premier lieu vous interroger concernant le Président du Conseil d'administration qui devrait être prochainement nommé :

31. Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration a-t-il décidé d'acter le principe d'une dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et celle de Directeur général ?

REPONSE CLARANOVA

Cette décision de principe d'une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société vise à répondre aux demandes formulées en ce sens par plusieurs actionnaires de la Société (par exemple, une demande en ce sens a été adressée formellement par les actionnaires The Dadoun Family Trust, 10422339 Canada Inc. et 6673279 Canada Inc. dans leur lettre ouverte au Conseil d'administration en date du 16 mai 2023).

32. Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration juge-t-il pertinent que M. Pierre Cesarini conserve ses postes d'administrateur et de Directeur Général ? Le cas échéant, comment le Conseil d'administration compte-t-il garantir à son nouveau Président le plein exercice de sa fonction, alors que M. Pierre Cesarini occupe ces fonctions depuis juin 2015 ?

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'administration a jugé pertinent le maintien de Monsieur Pierre Cesarini aux fonctions d'administrateur à l'issue de ses fonctions de Président du Conseil d'administration au regard de l'expérience significative et la connaissance du Groupe dont dispose Monsieur Cesarini.

Il n'y a pas d'élément ou circonstance identifiés par le Conseil d'administration qui s'opposerait au plein exercice de ses fonctions par le nouveau Président du Conseil d'administration une fois identifié.

Nous souhaitons en second lieu vous interroger concernant les candidats administrateurs dont la nomination est soumise au vote des actionnaires :

33. Quels sont les critères pris en compte par le Conseil d'administration pour identifier puis sélectionner des candidats indépendants ? Quels ont été les candidats envisagés, autres que ceux retenus ?

REPONSE CLARANOVA

Veillez-vous reporter aux réponses apportées aux questions D et E.

34. Est-il envisagé de conclure directement ou indirectement des conventions entre Claranova et les administrateurs dont la nomination est proposée ? Le cas échéant, pour quel(s) motif(s) et pour quel(s) montant(s) annuel(s) ?

REPONSE CLARANOVA

Non pas à ce stade, aucun projet dans ce cadre n'ayant été identifié.

35. Le 15 juin 2023, l'amendement au Document d'enregistrement universel 2021-2022 envisageait l'hypothèse que la société LIH demande « à voir évoluer la gouvernance de la Société afin notamment de bénéficier d'une représentation dans la gouvernance de la Société par le biais de la nomination d'un membre du Conseil d'administration. ». Le 20 juillet 2023, dans leur déclaration d'intention commune, les sociétés LIH et Maslow Capital Partners ont confirmé au marché qu'elles envisageaient « de proposer la désignation d'un administrateur à l'assemblée générale des actionnaires ». Comment expliquez-vous que les sociétés LIH et Maslow Capital Partners n'aient pas demandé la nomination d'un administrateur les représentant dans le cadre de l'assemblée générale du 4 septembre prochain ?

REPONSE CLARANOVA

Claranova n'a pas d'information à ce sujet autre que celle contenue dans cette déclaration d'intention évoquée, LIH n'ayant pas à ce stade fait part formellement de sa volonté de bénéficier d'une représentation au sein du Conseil d'administration.

36. Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'administration refuse-t-il d'agréer la résolution proposant de nommer M. Hubert Tassin en qualité d'administrateur indépendant, étant précisé que le Code Middlenext recommande que le Conseil d'administration compte au moins deux administrateurs indépendants, sans fixer de nombre maximum ?

REPONSE CLARANOVA

Le Conseil d'administration n'a pas été en mesure d'instruire, au même titre que les autres candidatures, la candidature proposée par The Dadoun Family Trust, 10422339 Canada Inc. et 6673279 Canada Inc, la demande ayant été reçue le jour de la réunion du Conseil appelé à statuer.

La composition actuelle et telle qu'elle serait à l'issue de l'Assemblée Générale du 4 septembre prochain en cas de nomination des deux candidats administrateurs proposés par le Conseil d'administration, est et sera conforme aux recommandations du Code Middlenext en matière de nombre d'administrateurs indépendants.

Nous souhaitons en troisième lieu vous interroger concernant les critères retenus pour qualifier l'indépendance d'un administrateur :

37. Comment expliquez-vous que Mme Viviane Chaine-Ribeiro, qui est administrateur indépendant et préside en outre le Comité des Nominations et des Rémunérations du Groupe Claranova, soit considérée comme un administrateur indépendant alors que la société qu'elle préside, VCR Conseil, est rémunérée 5.000 euros par mois par Claranova au titre d'une mission de conseil ESG, ce qui représente une rémunération indirecte supérieure à la rémunération qu'elle perçoit en qualité d'administrateur, et contredit la définition de l'indépendance retenue par le Code Middlenext et à laquelle vous faites référence dans votre rapport sur les résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ?³

REPONSE CLARANOVA

Veillez-vous reporter aux réponses apportées à la question C.

Nous souhaitons en dernier lieu vous interroger concernant les mesures prises pour anticiper la succession des dirigeants :

38. la note d'opération du 30 juin 2023 indiquait que si « *le Président-Directeur Général du Groupe se trouvait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente, cela pourrait entraîner une fragilisation de certaines activités ou processus et une incertitude impactant potentiellement le cours de l'action de la Société* ». **Quelle(s) sont les mesure(s) prises par le Conseil d'administration**

³ Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire u 4 septembre 2023, p. 7 : « *La qualification d'indépendant suppose l'absence de relation [...] contractuelle [...] significative avec Claranova SE, sa Direction ou ses filiales susceptible d'altérer l'indépendance du jugement du membre du Conseil d'Administration* ».

pour préparer la succession de ses dirigeants, conformément à la dix-septième recommandation du Code Middlenext⁴ ?

REPONSE CLARANOVA

Cela fait partie des risques identifiés par la Société et portés à la connaissance du marché conformément à la réglementation dans le Document d'Enregistrement Universel et son amendement n°1 du 15 juin 2023. Le sujet est suivi annuellement par le Conseil d'administration et demeure confidentiel.

IV. QUESTIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS DES DIVISIONS MYDEVICES, PLANETART ET AVANQUEST ET DE M. PIERRE CESARINI ES QUALITE DE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE CLARANOVA DEVELOPMENT SARL

Nous souhaitons vous interroger sur la rémunération des dirigeants des principales filiales de la Société :

39. Quels sont les indemnités et avantages de toute nature conférés au Directeur Général de la division myDevices, au Directeur Général et Président de la division PlanetArt et au Directeur Général de la division Avanquest de la Société au cours des trois dernières années ?

REPONSE CLARANOVA

Claranova communique chaque année dans le cadre de son Document d'Enregistrement Universel l'ensemble des informations relatives à la rémunération, aux indemnités et avantages de toute nature de ses mandataires sociaux dirigeants et non dirigeants.

Les rémunération, indemnités et avantages de toute nature, conférés aux dirigeants des filiales sont confidentielles et revêtent un caractère stratégique.

40. Il ressort du Document d'enregistrement universel 2021-2022 de Claranova que M. Pierre Cesarini ne perçoit aucune rémunération de la part de Claranova à raison de son mandat de Directeur Général. Ce dernier perçoit en effet l'intégralité de ses rémunérations au titre de ses fonctions salariées de « Directeur des Opérations » de Claranova Développement SARL, une société luxembourgeoise créée en janvier 2019 et détenues à 100% par Claranova. **Ce montage est-il conforme à l'intérêt social de Claranova et de Claranova Development SARL ? Ce montage a-t-il été approuvé par les commissaires aux comptes de la Société ?**

REPONSE CLARANOVA

⁴ Middlenext, « Code de gouvernement d'entreprise », septembre 2021, p. 37 : « R 17 : Préparation de la succession des « dirigeants » ».

Cette structure a été mise en place en toute transparence et fait l'objet d'une description détaillée dans le Document d'Enregistrement Universel de Claranova. Elle ne présente pas de contrariété avec l'intérêt social de ces sociétés.

41. Le 1^{er} janvier 2019, la société Elendil, dont M. Pierre Cesarini est le président, a conclu avec Claranova une convention de prestation de services à durée indéterminée dont l'objet est la « *prestation de conseils et d'accompagnement opérationnel de Claranova* ». Selon le dernier Document d'Enregistrement Universel publié par la Société au titre de l'exercice 2021-2022, cette convention a donné lieu à une charge de **50.000 euros HT** pour la Société. Il ressort d'ailleurs du DEU 2021-2022 que, le **12 octobre 2022**, le Conseil d'Administration de Claranova a approuvé la conclusion d'une **nouvelle** convention avec la société Elendil, ayant le même objet, donnant lieu à une rémunération forfaitaire de **120.000 euros HT** par an, soit une rémunération **2,4 fois** supérieure à celle due au titre de la Convention Elendil 1. **Pour quel motif cette nouvelle convention prévoit-elle une facturation 2,4 fois supérieure à celle stipulée au titre de la précédente convention conclue en 2019 ?**

REPONSE CLARANOVA

L'actualité des projets de la Société le justifie. Cette convention initialement conclue en 2019 n'avait jamais fait l'objet d'une réévaluation de ses termes financiers alors que les services fournis ont évolué selon les besoins de la Société au fil de ses projets. Comme cela est indiqué dans l'Amendement n°1 au Document de Référence Universel, le rehaussement du montant de rémunération au titre de celle-ci, sur la proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et approbation du Conseil d'administration, correspond à un alignement à un prix de marché.

V. QUESTIONS CONCERNANT LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU GROUPE CLARANOVA

Nous souhaitons en premier lieu vous interroger concernant les objectifs financiers annoncés par Claranova :

42. Pour quelle(s) raison(s) l'objectif de croissance du chiffre d'affaires de 10% sur l'exercice 2022-2023, présenté en mars puis réitéré en mai, n'est pas repris dans l'annonce du chiffre d'affaires annuel 2022-2023 publiée le 2 août ?

REPONSE CLARANOVA

Cet objectif de 10% de croissance des revenus est bien évoqué dans la communication du 2 août 2023. Il est précisé, dans le message du Président, que ce dernier n'a pu être atteint en raison notamment de l'appréciation du dollar sur le second semestre qui a pesé sur la

croissance du chiffre d'affaires mais que la rentabilité a été privilégiée afin de tenir l'objectif d'amélioration du ROC normalisé sur l'exercice.

43. Comment expliquez-vous que le chiffre d'affaires réalisé entre avril et juin 2023 soit en diminution par rapport à celui réalisé à la même période en 2022 ? Quelles sont les mesures correctrices qui ont été prises ou sont envisagées ?

REPONSE CLARANOVA

Tel qu'évoqué dans le communiqué du 2 août 2023, l'impact est essentiellement lié à une évolution défavorable des cours de change. Hors effet de change, la croissance reste modeste mais positive. Les actions stratégiques et plans d'actions visant à soutenir la croissance sont en place et mis à jour régulièrement afin de tenir compte du contexte environnant (macro-économie, concurrence, etc.).

44. Comment expliquez-vous que Claranova ait annoncé le 29 mars avoir pour objectif d'atteindre un ROC normalisé de 10% en 2023-2024, puis ait annoncé le 2 août dernier que cet objectif était désormais repoussé à l'exercice 2024-2025 ?

REPONSE CLARANOVA

Dans l'amendement de son Document d'Enregistrement Universel 2021-2022 déposé auprès de l'AMF le 15 juin 2023 (Section 4 .3) et le communiqué du 15 juin 2023, il est précisé que le ROC normalisé de Claranova sur l'exercice 2023-2024 pourrait s'établir entre 9% et 11% du chiffre d'affaires et entre 10% et 12% du chiffre d'affaires sur l'exercice 2024-2025.

A ce jour, nous vous confirmons que ces données restent valables et ne sont pas remises en cause.

45. P. Cesarini a annoncé dans une interview avec C. Voisin pour Boursier.com en avril 2022⁵ que son objectif est « à terme » une marge d'EBITDA allant de 15 à 50% selon la division. La marge opérationnelle n'a pourtant été que de 5% concernant PlanetArt et même de -55,1% concernant myDevices sur le premier semestre 2022-2023. **Maintenez-vous l'objectif annoncé en avril 2022 ? Le cas échéant, à quel horizon est-il fixé ? A défaut, pour quelle(s) raison(s) cet objectif est-il abandonné ?**

REPONSE CLARANOVA

Pour les données prévisionnelles ou prospectives, nous vous invitons à vous référer à la réponse précédente (Question 44).

46. Le communiqué de presse du 18 août indique que la division Avanquest a « *la capacité de délivrer [...] un Ebitda pour ces activités SaaS déjà supérieur à 25%* ». Pourtant, le rapport semestriel 2022-2023 indiquait une marge opérationnelle de cette division de seulement 11% sur le premier semestre 2022-2023. **Dans ce contexte, confirmez-vous l'annonce du 18 août ? Le cas échéant, comment expliquez-vous cette amélioration soudaine ?**

REPONSE CLARANOVA

Il est question de capacité à délivrer dans l'avenir après cinq ans de reconstruction. Le communiqué du 18 août précise en effet que : « Après ces cinq années de reconstruction, Avanquest est désormais un éditeur B2C SaaS, leader mondial dans ses domaines d'activités, avec 100 millions d'euros de chiffre d'affaires pour ses activités logiciels propriétaires, la capacité de délivrer une croissance pérenne de 20% et un Ebitda pour ces activités SaaS déjà supérieur à 25% ».

47. **Quelles sont selon vous les raisons justifiant la baisse continue du cours de bourse soulignée par le communiqué de presse du 18 août : « après une croissance de 1000% en deux ans, la société a systématiquement subi une baisse de sa valeur boursière malgré le développement de son chiffre d'affaires et de ses profits » ?**

REPONSE CLARANOVA

Nous déplorons cette évolution malgré l'augmentation du chiffre d'affaires et des profits, comme le précise le communiqué.

⁵ <https://www.boursier.com/actions/actualites/interviews/pierre-cesarini-pdg-de-claranova-5569.html>.

Nous souhaitons en second lieu vous interroger concernant la stratégie de développement de Claranova :

48. Quelles sont les raisons qui motivent les récentes annonces de plusieurs cessions d'actifs concernant Avanquest ?

REPONSE CLARANOVA

L'annonce de ces cessions et les motifs ont été précisés dans le communiqué de presse du 6 juin 2023 et rappelés dans le communiqué du 2 août 2023 ; il s'agit de la cession des activités non stratégiques d'Avanquest.

« Les activités non stratégiques (*non core*) réalisent un chiffre d'affaires de 19 M€ sur l'exercice 2022-2023, en retrait de - 14% par rapport à l'exercice précédent. Ces activités à faible marge ne représentent plus que 17% du chiffre d'affaires de la division et, comme annoncé, une partie de ces activités est en cours de cession. Ainsi, la vente ou l'arrêt de ces activités contribuera immédiatement à l'amélioration des marges globales de la division sur le prochain exercice avec pour objectif d'atteindre des niveaux de croissance et de rentabilité supérieurs à 20%. »

Nous souhaitons en dernier lieu vous interroger concernant les dettes de Claranova :

49. De quelle manière Claranova envisage-t-elle de rembourser le placement obligataire de type Euro PP, d'un montant de 19,7 millions d'euros, qui arrive à échéance le 27 juin 2024 ?

REPONSE CLARANOVA

La Société dispose de la trésorerie suffisante pour rembourser cette dette.

50. Quelle(s) mesure(s) Claranova met-elle en œuvre afin d'anticiper le fait que le souscripteur des OCEANE, qui représentent un montant total de 50 millions d'euros, disposera de la faculté d'exiger leur remboursement anticipé dès le 26 août, outre la faculté de solliciter leur échange / conversion contre des actions Claranova ? Si cette faculté était exercée, quelles seraient les conséquences pour Claranova ?

REPONSE CLARANOVA

Les informations sont disponibles dans le Document d'Enregistrement Universel.

51. En quoi consiste le « process de refinancement » des OCEANE actuellement mis en œuvre par Claranova ? Quels sont les personnes sollicitées à cet effet ?

REPONSE CLARANOVA

La Société a mandaté une banque d'affaires pour mener à bien ce *process*.

52. Comment justifiez-vous par ailleurs la conformité à l'intérêt social de l'émission des OCEANE qui a été particulièrement couteuse pour la Société (le Document d'enregistrement universel 2021-2022 fait état d'un taux d'intérêt effectif de 27,7%) ?

REPONSE CLARANOVA

L'OCEANE a été mise en place pour procéder au rachat de votre participation minoritaire au sein d'Avanquest pour un montant global de 99,9 millions d'euros (cf. communiqué de presse du 1er novembre 2021). Cette opération permet désormais de consolider 100% de l'activité d'Avanquest dans le groupe. La dynamique d'Avanquest ne fait que confirmer ce choix stratégique et son intérêt pour la Société.

53. Quels sont les covenants consentis par Claranova au titre de ses différents financements ?

REPONSE CLARANOVA

Ces informations figurent dans le Document d'Enregistrement Universel.